COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 473,

Liberté - Egalíté - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération. dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

(travaux de nuit de 21h00 à 6h00)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu Le Code de la Route:

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée

Avenue LYAUTEY avenue GAMBETTA rue du Soldat BELLON rue Jean AICARD rue de BREST Affaire suivie par Guv LHABITANT Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et 13/10/2023 n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

n°234

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de fraisage et de chemisage du réseau EU, devant être réalisés par les entreprises VEOLIA représentée par Mme Aurore BUENO -SARP - SEAV pour le compte de la MTPM. sur les voies sus-visées, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 25/03/2024 au 25/04/2024, les entreprises VEOLIA représentée par Mme Aurore BUENO -SARP - SEAV sont autorisées à entreprendre des travaux de fraisage et de chemisage du réseau EU (travaux de nuit de 21h00 à 6h00) dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules des entreprises.
- Les entreprises sont autorisées à stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Hyères, le 2 2 MARS Pour le Maire L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 22 MARS 2024